

PREFECTURE de la DORDOGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 13 janvier 2011

UNITÉ TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Fiches de suivi n°: 7121-520032 -1-1 (RAAPG-PAPG)

Référence Courrier : EA/EAUT24/15 /2011 :

Référence Préfecture :
11DP-CO36/SPR

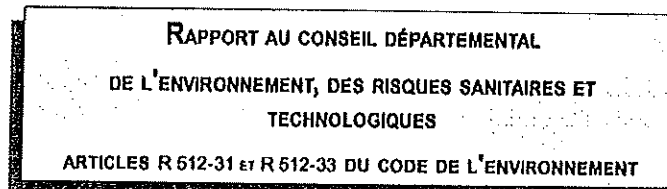
Bordereau du 5 octobre 2010 d'envoi du dossier de demande de
modification de la plage horaire d'ouverture

Affaire suivie par : Eric Andrzejewski
eric.andrzejewski@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 02 65 80 Fax : 05 53 02 65 89

Objet : Demande d'autorisation de modification de la plage horaire
d'ouverture d'une installation de stockage de déchets non
dangereux (ISDND) par la SMD3 sur la commune de St-Laurent-
des-Hommes

SMD3, installation de stockage de déchets non
dangereux de St-Laurent-des-Hommes

Objet : Modification des horaires d'ouverture d'une installation de stockage de déchets
non dangereux (ISDND) par la SMD3 sur la commune de St-Laurent-des-Hommes
P.J. : Projet d'arrêté.



1.1. Présentation de l'établissement

Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) exploite sur la commune de St-Laurent-des-Hommes une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Ce site de stockage a accueilli annuellement entre 2003 et 2007, 30 000 à 40 000 tonnes de déchets non dangereux. En 2008 et 2009, le tonnage de déchets stockés a été porté à près de 50 000 tonnes. Ces déchets sont composés à 90% d'ordures ménagères et à 10% d'encombrants.

Pour cette ISDND, le SMD3 est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 322.B.2 (traitement en décharges d'ordures ménagères et autres résidus urbains) et la rubrique 322.A (station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains). Ses activités sont réglementées par:

- l'arrêté préfectoral n°071463 du 11 septembre 2007,

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°091046 du 24 juin 2009 autorisant la rehausse du casier B et actualisant l'ensemble des prescriptions techniques,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°092067 du 17 novembre 2009 portant sur les rejets des substances dangereuses pour le milieu aquatique,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°100604 du 15 avril 2010 portant sur la mise en place d'une installation de valorisation énergétique du biogaz.

Ces arrêtés couvrent l'exploitation de deux casiers de stockage A et B. Le casier A a été réaménagé en juin 2003. L'exploitation du casier B est prévue jusqu'à mi 2011.

Sur le site, sont présents d'anciens casiers de stockage de déchets exploités entre 1976 et 2001 par le SICTOM de Montpon-Mussidan. Le réaménagement et le suivi de ces décharges sont couverts par l'arrêté préfectoral n°021298 du 19 juillet 2002.

La durée d'autorisation prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire n°091046 du site en cours d'exploitation est limitée au 31 décembre 2011 (délai de réaménagement final du casier B compris) pour une capacité maximale annuelle de stockage de déchets de 50 000 tonnes.

Sur le site sont exercées également d'autres activités encadrées par les arrêtés préfectoraux précités: le stockage de déchets d'amiante liée dans un casier spécifique (254 tonnes en 2009), le regroupement et le broyage de déchets verts (2230 tonnes en 2009), le regroupement et le transit de déchets propres et secs (1759 tonnes en 2008) et le regroupement et le transit de verre (2130 tonnes en 2008).

Pour ses activités le site dispose également d'une torchère de combustion du biogaz, d'une installation de traitement physico-chimique et biologique des lixiviats et d'une réserve d'hydrocarbures répartie en 3 cuves de 2 m³ chacune. Enfin, encadré par arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2010, le SMD3 va mettre en place une installation de valorisation énergétique du biogaz sur le principe de la cogénération: production d'électricité générée par des turbines alimentées au biogaz et de vapeur générée par un échangeur de chaleur.

1.2. Motivation de la demande

Le SMD3 sollicite une modification de la plage horaire d'ouverture de l'ISDND telle que prescrite à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°091046 du 24 juin 2009 en étendant son activité au samedi matin de 8h à 11h30.

Cette ouverture permettra d'accueillir 2 camions semi-remorques, soit environ 40 tonnes de déchets en provenance du centre de transfert de Bergerac et résultant de la collecte du samedi matin des déchets ménagers de cette ville.

Actuellement, ces déchets sont évacués le samedi vers l'ISDND de Lapouyade en Gironde afin de respecter le délai maximal autorisé de transit des ordures ménagères de 24 heures.

Afin d'éviter le transport et le traitement des déchets hors département et de respecter cette durée maximale de transit, il apparaît nécessaire d'étendre la plage horaire d'ouverture de l'ISDND de St-Laurent-des-Hommes selon les modalités suivantes:

- horaires d'ouverture le samedi matin: 8h à 9h accueil des 2 véhicules de transports des déchets et compactage des déchets de 9h à 11h30,
- trajet des véhicules: interdiction de traverser le bourg de St-Laurent-des-Hommes afin de ne pas perturber les activités de cette commune.

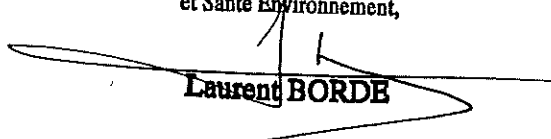
1.3. Avis de l'Inspection des Installations classées et propositions

Cette modification apportée par le demandeur au mode d'utilisation de l'ISDND entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Mme le préfet.

La modification de la plage horaire d'ouverture au samedi matin qui permettra d'accueillir 2 poids lourds transportant des déchets ne nous apparaît pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. du Code de l'Environnement et en application de l'article R. 512-31 de ce dernier, aussi, nous proposons, à Madame le Préfet, de prendre

un arrêté complémentaire qui modifie la plage horaire d'ouverture de l'ISDND de St-Laurent-des-Hommes pour l'étendre au samedi matin de 9h à 11h30 et qui interdit le transit des déchets ce même jour par le bourg de St-Laurent-des-Hommes.

L'arrêté transmis avec Avis Conforme
L'inspecteur des Installations Classées,
Chef de la Division Risques Chroniques
et Santé Environnement,


Laurent BORDE

L'inspecteur des Installations Classées


Eric ANDRZEJEWSKI

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

PJ : projet APC
Copie : dossier, UT24

